I - TAUX REGIONAUX

Taux moyens des impositions régionales proprement dites de 2008

2,64%
6,44%
2,80%
E

L'article 1636B septies VI du CGI prévoit, pour les régions, un taux plafond de taxe professionnelle égal à deux fois le taux moyen de taxe professionnelle constaté, l'année précédente, pour l'ensemble des régions.

Pour 2009, ce taux plafond est égal à : 5,60% (taux moyen de TP x 2).

Il devra être inscrit sur l'état 1253 REG, colonne 9.

II - TAUX DEPARTEMENTAUX

1) Taux moyen des impositions départementales proprement dites de 2008

Taxe d'habitation	7,06%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	9,99%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	23,80%
Taxe professionnelle	8,48%

L'article 1636B septies VI du CGI prévoit, pour les départements, un taux plafond de taxe professionnelle égal à deux fois le taux moyen de taxe professionnelle constaté, l'année précédente, pour l'ensemble des départements.

Pour 2009, ce taux plafond est égal à : 16,96% (taux moyen de TP x 2).

Il devra être inscrit sur l'état 1253 DEP, colonne 9.

2) Majoration spéciale du taux départemental de taxe professionnelle

Taux moyen de taxe professionnelle à ne pas dépasser : 8,48%

Taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation : 8,43%

Taux maximum de la majoration spéciale : 8,48% x 5% : 0,42%

III - TAUX COMMUNAUX

1 - Taux moyens et taux plafonds nationaux

	Taux moyens	Taux plafonds
Taxe d'habitation	14,57%	36,43%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	18,74%	46,85%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	44,81%	112,03%
Taxe professionnelle	15,87%	31,74%

L'article 1636B septies I du CGI prévoit, pour les communes, un taux plafond de taxe d'habitation et des taxes foncières égal à deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département (cf. ci-après) ou égal à deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé.

La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) n'a pas été prise en compte pour la détermination du taux moyen de taxe d'habitation. Instituée par moins de 2500 communes pour 2008, elle représente une ressource incertaine en raison du contentieux qu'elle génère et du fait que les dégrèvements susceptibles d'être prononcés sont à la charge de la collectivité qui a institué la taxe.

L'article 1636B septies IV du CGI prévoit, pour les communes, un taux plafond de taxe professionnelle égal à deux fois le taux moyen de taxe professionnelle constaté, l'année précédente, pour l'ensemble des communes.

Pour 2009, ce taux plafond est égal à 31,74% (taux moyen de TP x 2).

2 - Majoration spéciale du taux communal de taxe professionnelle

Taux moyen communal proprement dit de taxe professionnelle à ne pas dépasser : 15,39%

Taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation : 16,14%

Taux maximum de la majoration spéciale : 15,39% x 5% : 0,77%

IV - DIMINUTION SANS LIEN DU TAUX DE LA TAXE D'HABITATION ET DES TAUX DES TAXES FONCIERES

1 - Communes, EPCI, départements

Selon le §-I-2 de l'article 1636B sexies du CGI, les collectivités territoriales autres que les régions sont autorisées à diminuer, sans application de la règle du lien prévue au §-I-1 du même article, le(s) taux de taxe d'habitation ou des taxes foncières qui étaient, pour l'année de référence, supérieurs à la fois :

- au taux moyen national de chaque taxe des collectivités de même type,
- au taux de taxe professionnelle de l'année précédente de la collectivité.

Pour l'application de cette mesure en 2009, les taux moyens nationaux à retenir sont les suivants :

	TH	FB	FNB
Communes et EPCI à fiscalité propre	14,57%	18,74%	44,81%
Départements	7,06%	9,99%	23,80%

L'article 1636B decies du CGI prévoit que les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, passant à la TPU, peuvent pour la première année d'application de ces dispositions voter un taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties en déliaison avec celui de la taxe d'habitation. Cette déliaison est soumise à la condition que le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté l'année précédente par la commune soit inférieur de plus d'un tiers au taux moyen national constaté la même année dans l'ensemble des collectivités de même nature. Le taux communal de foncier non bâti de 2008 doit donc être inférieur à 29.87%.

2 - Régions

Selon le II de l'article 1636B sexies A, du CGI, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties peut être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe constaté l'année précédente pour les régions ou, s'il est plus élevé, jusqu'au niveau du taux de taxe professionnelle de la région sans que cette diminution soit prise en compte pour l'application de la règle du lien à la baisse prévue au I b du même article.

Pour l'application de cette mesure en 2009, le taux moyen national de taxe foncière sur les propriétés bâties à retenir est le suivant : 2,64%

V - COTISATION DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (article 1648D du CGI)

Le taux global moyen national de taxe professionnelle de 2008 est égal à 27,26%.

Il est égal au taux communal moyen (15.87), majoré du taux départemental moyen (8.48), du taux régional moyen (2.80) et du taux TSE moyen (0.11), ce dernier étant pondéré par les bases départementales.

Il permet d'identifier les communes dans lesquelles la cotisation de péréquation s'appliquera en 2009.

Nota : La cotisation de péréquation TP ne s'applique pas en Corse.

VI - FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (article 1648A du CGI)

Pour 2009, le seuil de péréquation, par habitant, des bases d'imposition de taxe professionnelle des établissements exceptionnels à retenir pour le calcul de l'écrêtement au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle est de : 3 500 €.

Pour mémoire, il était de : 3 394 € en 2008

3 320 € en 2007 3 230 € en 2006

En Corse, ce seuil est fixé à 2 625 €.

Pour mémoire, il était de : 2 545 € en 2008

2 490 € en 2007 2 422 € en 2006

VII - TAUX MOYENS NATIONAUX DES EPCI

Les EPCI dont le taux de taxe professionnelle unique <u>ou de zone</u> de l'année précédente est inférieur à 75% de la moyenne de leur catégorie constaté l'année précédente au niveau national peuvent fixer leur taux de taxe professionnelle dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5% (cf. BOI 6 A-5-05 du 15 décembre 2005, § 43). Cette mesure est également applicable en matière de taxe professionnelle éolienne.

Les autres taux moyens sont communiqués pour information. Les taux moyens des communautés de communes à fiscalité additionnelle sont toutefois utilisés pour le calcul des avances de fiscalité locale à verser par les trésoreries générales aux nouvelles communautés de communes à fiscalité additionnelle (cf. note annuelle du bureau CL2A, en janvier).

	TH	FB	FNB	TP	TP / ZAE	75% tx TPU/TPZ
Communautés urbaines à TPU				21,93%		16,45%
Syndicats d'agglomération nouvelle				21,17%		15,88%
Communautés d'agglomération				17,24%		12,93%
Communautés de communes à TPU				13,04%		9,78%
Communautés urbaines	8,54%	11,27%	20,72%	6,85%	16,55%	12,41%
Communautés de communes	2,41%	3,70%	10,28%	2,70%	9,81%	7,36%

NB : le taux moyen de TPE des communautés de communes s'établit à 12.87% (75% de ce taux = 9.65%)

VIII - MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE DES EPCI A TP UNIQUE A TP DE ZONE ET A TP EOLIENNE

Taux moyen de taxe professionnelle à ne pas dépasser : 15,87%

Taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation : 16,14%

Taux maximum de la majoration spéciale: 15,87% x 5% 0,79%

IX - CALCUL DE LA COMPENSATION DE LA REDUCTION DES BASES DE TAXE PROFESSIONNELLE DES ETABLISSEMENTS CREES EN 2008 ET IMPOSES POUR LA PREMIÈRE FOIS EN 2009

La loi prévoit une réfaction de la compensation versée aux collectivités au titre de la réduction de 50% des bases de taxe professionnelle des établissements créés l'année précédant l'année d'imposition.

Cette réfaction ne s'applique pas aux collectivités / EPCI dont la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant est inférieure à la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant des collectivités / EPCI de même nature.

Moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée en 2008

Communes (hors population des SAN et des EPCI ayant institué la TPU)	1 614 €
Communautés urbaines (tous régimes)	1 801 €
Syndicats d'agglomération nouvelle	3 168 €
Communautés d'agglomération	1 731 €
Communautés de communes à TPU	1 451 €
Communautés de communes hors TPU	1 342 €
Départements (hors Paris, Haute-Corse et Corse du Sud)	1 720 €
Régions (y compris les DOM, hors région Corse)	1 752 €

X – DOTATIONS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

La loi de finances pour 2009 remplace le contrat de stabilité défini à l'article 36 de la loi de finances pour 2008 par un nouveau dispositif visant à s'assurer que le montant des concours financiers de l'Etat en faveur des collectivités territoriales progresse au même rythme que la norme que l'Etat s'est fixée pour ses propres dépenses. Cet ajustement est opéré au moyen d'une baisse de certaines compensations d'exonérations de fiscalité locale.

Ces compensations se répartissent désormais en trois groupes :

- Celles qui jouaient déjà en 2008 le rôle de variable d'ajustement du contrat
- Celles qui deviennent des variables d'ajustement à partir de 2009
- Celles qui ne jouent aucun rôle d'ajustement.

1 er groupe:

Le rôle de variable d'ajustement était historiquement dévolu à la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) hors RCE. La DCTP hors RCE correspond aux compensations versées au titre :

- du plafonnement du taux communal de la taxe professionnelle de 1983,
- de la diminution de 20 à 18% de la fraction imposable des salaires,
- de l'abattement de 16% des bases de taxe professionnelle.

La baisse continue de la DCTP depuis 1996 a fini par amoindrir l'efficacité de l'équilibrage escompté. L'article 36 de la loi de finances pour 2008 a donc élargi l'assiette supportant l'ajustement, par adjonction des trois compensations suivantes à la DCTP :

- allocation liée à la réduction des bases pour création d'établissement (RCE)
- allocation liée à la réduction de la fraction imposable des recettes (de 10 à 6%)
- dotations de compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles (départements et régions, hors Corse).

2^{ème} aroupe :

Avec la loi de finances pour 2009, toutes les allocations visant à compenser une exonération de fiscalité locale sont susceptibles de jouer un rôle de variable d'ajustement. Comme pour les compensations du premier groupe, leur calcul intègre donc la prise en compte d'un coefficient de minoration. Les allocations concernées sont les suivantes :

Taxe foncière sur les propriétés bâties

- Personnes âgées et personnes de conditions modestes
- Abattement de 30 % pour les logements situés dans les zones urbaines sensibles (ZUS)
- Logements faisant l'obiet de baux à réhabilitation
- Exonération de cinq ans dans les zones franches urbaines
- Exonérations de 10, 15, 20, 25 ou 30 ans des logements à caractère social

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

- Terrains plantés en bois
- Terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles / Natura 2000

Taxe professionnelle

- Zones de revitalisation rurale (ZRR)
- Zone de redynamisation Urbaine (ZRU)
- Zones franches urbaines (ZFU), hors celles de Corse

3^{ème} groupe:

Par exception au principe posé au point précédent, les allocations suivantes restent calculées selon les méthodes habituelles, sans intervention d'un coefficient de minoration :

Taxe foncière sur les propriétés bâties

- Constructions antisismiques dans les DOM
- Activités équestres

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

- Parts départementale et régionale sur les terres agricoles en Corse
- Parts communale et intercommunale sur les terres agricoles
- Parcs nationaux dans les DOM

Taxe d'habitation

- Personnes âgées ou de conditions modestes

Taxe professionnelle

- Suppression de la part départementale en Corse
- Investissement dans les PME en Corse
- Zone franche de Corse
- Abattement de 25 % pour les établissements en Corse
- Activités équestres

Pour 2009, les coefficients de minoration s'établissent de la manière suivante :

Groupe 1	Communes standard	Communes défavorisées (*)	Autres collectivités
DCTP (hors RCE)	0.708405	0.810129	0.824867
RCE / BNC	0.637390	0.637390	0.637390

(*) Ces communes, dont la minoration est modérée, remplissent les conditions cumulatives suivantes : en 2008, leur potentiel financier par habitant était inférieur à 95% du potentiel financier moyen par habitant de leur strate démographique et la DCTP représentait plus de 5 % de leur DGF.

Groupe 1	Coeff. standard Dep/ Rég	Coefficient bonifié (*)
Terres agricoles (parts départementales et régionales (hors Corse)	0.637390	0.837535

(*) Comme en 2008, le coefficient bonifié concerne les dix-huit départements pour lesquels la dotation de compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles (hors Corse) est supérieure à 4,5 % du produit de leurs recettes fiscales directes (Aisne, Aveyron, Cantal, Creuse, Eure, Gers, Indre, Lot, Lot et Garonne, Lozère, Manche, Meuse, Haute Marne, Mayenne, Nièvre, Orne, Haute Saône et Yonne)

Groupe 2	Toutes collectivités
Toutes compensations	0.838490

Réfaction de la compensation 16% :

La compensation de l'abattement de 16% peut subir une réfaction en fonction de l'indice de progression du produit des rôles généraux de taxe professionnelle, majoré de certaines compensations, de chaque collectivité entre 1987 et 2008.

Les coefficients permettant de déterminer l'application de la réfaction et de son taux (15%, 35% ou 50%) pour 2008 sont les suivants :

- inférieur ou égal à 2,67 : pas de réfaction (allocation brute = allocation nette),
- supérieur à 2,67 mais inférieur ou égal à 3,86 : réfaction 15%,
- supérieur à 3,86 mais inférieur ou égal à 6,43 : réfaction 35%,
- supérieur à 6,43 : réfaction 50%.

Ces coefficients sont intégrés automatiquement dans le logiciel de calcul des allocations.

XI - CALCUL DE LA COMPENSATION VERSEE AUX REGIONS AU TITRE DE L'EXONERATION DE TAXE D'HABITATION DES PERSONNES DE CONDITION MODESTE (ECF)

La compensation de 2009 est égale à celle de l'année 2008 revalorisée en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement, soit 2,000000% (2,082658% en 2008).

XII - CALCUL DES COMPENSATIONS REVENANT AU FDPTP (ABATTEMENT 16%, SUPPRESSION DE LA PART SALAIRES, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE)

L'ensemble des compensations susceptibles d'être calculées au profit du FDPTP sont minorées, pour 2009, par application d'un coefficient d'évolution négatif :

	Allocation 16%	CPS	Aménagement du territoire (*)
FDPTP	0.824867	0.751357	0.838490

^(*) hors allocations spécifiques de Corse

<u>Rappel</u>: Depuis 2004, la compensation suppression salaires (CPS) est intégrée dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) gérée par la DGCL, sauf pour le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP). Le SDFDL continue donc à transmettre à la préfecture le montant de la compensation salaires revenant au Fonds. L'article 43 de la loi de finances pour 2009 a prévu de geler la revalorisation en fonction du taux d'évolution de la DGF en 2009 et l'article 48 institue une minoration forfaitaire de 25 millions d'euros sur la dotation allouée. La compensation salaires revenant aux FDPTP est ainsi en baisse de 24,86% par rapport à 2008, soit un coefficient d'évolution de 0,751357.

XIII - ACTUALISATION DU SOLDE DU PRELEVEMENT FRANCE-TELECOM

Le solde du prélèvement France-Télécom imputé sur les recettes des EPCI est actualisé en fonction du taux d'évolution de la dotation forfaitaire des communes, qui sera communiqué ultérieurement.

Remarque : Le report du solde du prélèvement France-Télécom ne concerne que les EPCI.

XIV – REFACTION DE 20% APPLICABLE AU PRELEVEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION DES COLLECTIVITES AUX DEGREVEMENTS PVA

L'article 85 de la loi de finances n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 prévoit l'application d'une réfaction de 20% sur la part de dégrèvement PVA à la charge des collectivités territoriales et EPCI dont le pourcentage de bases prévisionnelles notifiées afférentes à des établissements appartenant à des entreprises ayant bénéficié, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, du dégrèvement <u>est supérieur de dix points</u> au même pourcentage constaté au niveau national l'année précédente par catégorie de collectivités. Cette condition ne concerne pas les EPCI qui perçoivent la taxe professionnelle en lieu et place de leurs communes membres (TPU, TPZ, TPE). Les pourcentages nationaux (non majorés) sont les suivants :

Type de collectivité	% de bases plafonnées constaté en 2008
Communes	37,58%
Communautés urbaines à taxes additionnelles (y compris hors zone)	51,75%
Communautés de communes à taxes additionnelles (y compris hors zone)	40,44%
Départements	43,28%
Régions	43,25%

XV – REFACTION ADDITIONNELLE APPLICABLE AU PRELEVEMENT CALCULE DANS LE CADRE DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

L'article 85 de la loi de finances n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 prévoit la possibilité de majorer la réfaction de 20 % d'une réfaction supplémentaire dont le taux maximum peut atteindre 30%.

Cette réfaction supplémentaire s'applique aux collectivités / EPCI dont le produit de taxe professionnelle par habitant de l'année précédant celle de l'imposition est inférieur au même produit constaté au niveau national au titre de la même année et pour la même catégorie de collectivité / d'EPCI.

Moyenne des produits de taxe professionnelle par habitant constatée en 2008

Communes (hors population des SAN et des EPCI ayant institué la TPU)	206 €
Communautés d'agglomération	298 €
Communautés urbaines à TPU	397 €
Communautés de communes à TPU	189 €
Syndicats d'agglomération nouvelle	671 €
Communautés urbaines à TPZ	16€
Communautés de communes à TPZ	4 €
Communautés urbaines à fiscalité additionnelle	108 €
Communautés de communes à fiscalité additionnelle	35 €
Départements (hors Paris, Haute-Corse et Corse-du-Sud)	146 €
Régions (y compris les DOM, hors région Corse)	49 €

A - TAUX MOYENS COMMUNAUX CONSTATES, AU NIVEAU NATIONAL, EN 2008

	T.H	T.F.P.B.	T.F.P.N.B.	T.P.
Taux moyens communaux	14,57%	18,74%	44,81%	15,87%
Taux plafonds communaux	36,43%	46,85%	112,03%	31,74%

B-TAUX MOYENS COMMUNAUX CONSTATES, AU NIVEAU DEPARTEMENTAL, EN 2008

Pour information:

- les taux plafonds sont précédés d'un astérisque lorsqu'ils sont plus élevés que les taux nationaux.
- les taux moyens constatés au niveau du département doivent être saisis chaque année par le SDFDL.

DEDADTEMENTO		TH		TFPB		TFPNB		TP
	DEPARTEMENTS	Taux	Taux	Taux	Taux	Taux	Taux	Taux
		moyens	plafonds	moyens	plafonds	moyens	plafonds	moyens
010	AIN	10,89	27,23	13,67	34,18	42,78	106,95	12,07
020	AISNE	16,59	* 41,48	20,51	* 51,28	28,71	71,78	13,06
030	ALLIER	13,58	33,95	17,61	44,03	31,71	79,28	15,64
040	ALPES-DE HTE PROVENCE	11,26	28,15	26,07	* 65,18	59,69	* 149,23	18,71
050	ALPES (HAUTES-)	12,21	30,53	26,63	* 66,58	99,23	* 248,08	15,21
060	ALPES-MARITIMES	16,50	* 41,25	16,18	40,45	25,65	64,13	19,91
070	ARDECHE	10,94	27,35	16,56	41,40	70,62	* 176,55	14,16
080	ARDENNES	15,86	* 39,65	23,87		27,60	69,00	14,63
090	ARIEGE	11,06	27,65	19,39	* 48,48	98,44	* 246,10	20,92
100	AUBE	14,19	35,48	20,64	* 51,60	18,43	46,08	10,59
110	AUDE	15,07	* 37,68	31,76	* 79,40	99,28		18,37
120	AVEYRON	11,02	27,55	19,08	* 47,70	75,18	* 187,95	16,01
130	BOUCHES-DU-RHONE	21,05	* 52,63	23,84	* 59,60	42,06	105,15	22,49
140	CALVADOS	11,65	29,13	23,50	* 58,75	29,86	74,65	13,52
150	CANTAL	14,72	* 36,80	23,28	* 58,20	83,72	* 209,30	17,14
160	CHARENTE	11,07	27,68	24,18		48,58		13,11
170	CHARENTE-MARITIME	11,96	29,90	24,02	* 60,05	49,55	* 123,88	15,74
180	CHER	14,35	35,88	19,34		33,73	84,33	14,59
190	CORREZE	10,95	27,38	22,16	* 55,40	81,50	* 203,75	17,31
2A0	CORSE-DU-SUD	15,33	* 38,33	12,34	30,85	66,43	* 166,08	21,35
2B0	HAUTE-CORSE	16,12	* 40,30	14,28	35,70	61,00	* 152,50	20,36
210	COTE-D'OR	12,59	31,48	20,52	* 51,30	30,64	76,60	13,57
220	COTES-D'ARMOR	17,46	* 43,65	20,94	* 52,35	68,89	* 172,23	14,95
230	CREUSE	12,31	30,78		41,25			14,79
240	DORDOGNE	10,83	27,08	25,53	* 63,83	78,17		
250	DOUBS	13,24	33,10	17,87	44,68		49,33	13,62
260	DROME	11,40	28,50	17,37	43,43	52,30	* 130,75	12,88
270	EURE	12,28	30,70	25,80	* 64,50	44,53		
280	EURE -ET-LOIR	13,31	33,28	23,40		28,65	71,63	11,80
290	FINISTERE	16,65	* 41,63	19,80	* 49,50	42,48	106,20	15,14
300	GARD	15,95	* 39,88	23,25				18,06
310	GARONNE (HAUTE-)	15,40		20,74				
320	GERS	13,87	34,68	29,51	* 73,78	87,02	* 217,55	16,25
330	GIRONDE	17,86		24,12			* 119,78	22,08
340	HERAULT	17,65	* 44,13	25,63	* 64,08	75,48	* 188,70	21,79
350	ILLE-ET-VILAINE	17,02		19,39				
360	INDRE	14,63				37,78		,
370	INDRE-ET-LOIRE	16,06	* 40,15			42,14	105,35	13,70
380	ISERE	12,55	31,38	24,95	* 62,38	55,58	* 138,95	17,15
390	JURA	10,02	25,05					8,51
400	LANDES	15,56	* 38,90	17,50	43,75	46,33	* 115,83	15,34
410	LOIR-ET-CHER	15,36	* 38,40	24,14	* 60,35	46,17	* 115,43	14,07
420	LOIRE	12,45	31,13	19,57	* 48,93			15,53
430	LOIRE (HAUTE-)	11,00	27,50	17,77	44,43	63,99	* 159,98	13,29

	DEPARTEMENTS		ГН		PB		PNB	TP
	DEFAITEMENTS	Taux	Taux	Taux	Taux	Taux	Taux	Taux
	I	moyens	plafonds	moyens	plafonds	moyens	plafonds	moyens
440	LOIRE-ATLANTIQUE	18,52	* 46,30	20,13		48,56		18,39
450	LOIRET	15,76		24,95		41,03		14,57
460	LOT	9,97	24,93	20,94		133,30		15,28
470	LOT-ET-GARONNE	12,27	30,68	25,17		77,68		15,88
480	LOZERE	8,66	21,65	19,58		171,40		13,81
490	MAINE-ET-LOIRE	15,02	* 37,55	24,98		39,80	99,50	13,69
500	MANCHE	14,09	35,23	22,94	* 57,35	38,35	95,88	9,11
510	MARNE	20,41	* 51,03	26,00	* 65,00	21,87	54,68	15,89
520	MARNE (HAUTE-)	12,42	31,05	24,22	* 60,55	23,79	59,48	11,54
530	MAYENNE	16,09	* 40,23	24,09	* 60,23	41,83	104,58	13,86
540	MEURTHE-ET-MOSELLE	15,46	* 38,65	16,92	42,30	22,77	56,93	16,27
550	MEUSE	12,04	30,10	21,60	* 54,00	32,10	80,25	9,98
560	MORBIHAN	13,06	32,65	21,46		45,43		
570	MOSELLE	13,32	33,30	13,50		47,30		
580	NIEVRE	12,72	31,80	18,29		35,02		13,04
590	NORD	25,97				50,55		20,42
600	OISE	13,28	33,20			50,28		13,66
610	ORNE	11,78	29,45			34,37	85,93	9,82
620	PAS-DE-CALAIS	18,37				44,81		
630	PUY-DE-DOME	13,54	33,85			73,13		
	PYRENEES-ATLANTIQUES							
640		14,80				35,14		18,69
650	PYRENEES (HAUTES-)	11,85	29,63			50,04		17,86
660	PYRENEES-ORIENTALES	13,69	34,23			47,06		
670	BAS-RHIN	16,18				54,65		
680	HAUT-RHIN	12,90	32,25			58,50		
690	RHONE	17,79				35,89		
700	SAONE (HAUTE-)	7,36	18,40			29,08		
710	SAONE-ET-LOIRE	13,50	33,75			39,92	99,80	13,76
720	SARTHE	15,59				34,73		14,20
730	SAVOIE	11,41	28,53			87,44	* 218,60	19,98
740	SAVOIE (HAUTE-)	12,65	31,63			58,49	* 146,23	15,91
760	SEINE-MARITIME	15,43	* 38,58	24,31	* 60,78	38,96	97,40	14,63
790	DEUX-SEVRES	15,75	* 39,38	22,04	* 55,10	57,08	* 142,70	14,53
800	SOMME	15,13	* 37,83	24,03	* 60,08	38,31	95,78	13,42
810	TARN	11,61	29,03	24,23	* 60,58	73,45	* 183,63	17,73
820	TARN-ET-GARONNE	11,57	28,93			109,85		
830	VAR	14,37	35,93	20,77	* 51,93	61,64	* 154,10	20,13
840	VAUCLUSE	13,99	34,98					
850	VENDEE	15,38				41,97		
860	VIENNE	17,57						
870	VIENNE (HAUTE-)	14,94				64,35		
880	VOSGES	13,50	33,75			26,72		11,03
890	YONNE	12,29				40,60		
900	BELFORT (TERRITOIRE DE)	12,29				47,66		
	PARIS	8,80	22,00					
750	SEINE-ET-MARNE	15,18				47,15		
770	YVELINES							1
780		12,36	30,90					
910	ESSONNE	15,64				60,71		
920	HAUTS-DE-SEINE	11,23	28,08			17,67		
930	SEINE-SAINT-DENIS	15,59				38,67		
940	VAL-DE-MARNE	14,49	36,23					
950	VAL-D'OISE	14,94						
971	GUADELOUPE	14,60				68,65		
972	MARTINIQUE	17,28		25,62		22,54		
973	GUYANE	13,91	34,78			53,73		
974	REUNION	18,91	* 47,28	26,22	* 65,55	30,41	76,03	18,14
	TOTAL	14,57	36,43	18,74	46,85	44,81	112,03	15,87
	· = · · · =	,	55, 10		. 5,50	,• .		1,5,

COMPENSATION DE LA REDUCTION DES BASES DE TAXE PROFESSIONNELLE DES ETABLISSEMENTS CREES EN 2008 (DEPARTEMENTS)

	DEPARTEMENTS	BASES DEP PAR HABITANT (1)
010	AIN	* 2 131
020	AISNE	1 482
030	ALLIER	1 405
040	ALPES-DE HTE PROVENCE	1 620
050	ALPES (HAUTES-)	1 462
060	ALPES-MARITIMES	1 354
070	ARDECHE	1 633
080	ARDENNES	* 2 245
090	ARIEGE	1 412
100	AUBE	* 1 972
110	AUDE	1 039
120	AVEYRON	1 456
130	BOUCHES-DU-RHONE	* 2 052
140	CALVADOS	1 518
150	CANTAL	1 032
160	CHARENTE	1 659
170	CHARENTE-MARITIME	-
		986
180	CHER	1 596
190	CORREZE	1 383
2A0	CORSE-DU-SUD	0
2B0	HAUTE-CORSE	0
210	COTE-D'OR	1 665
220	COTES-D'ARMOR	1 090
230	CREUSE	799
240	DORDOGNE	1 159
250	DOUBS	* 2 247
260	DROME	* 2 083
270	EURE	* 1 868
280	EURE -ET-LOIR	1 626
290	FINISTERE	1 159
300	GARD	1 301
310	GARONNE (HAUTE-)	1 661
320	GERS	1 096
330	GIRONDE	1 473
340	HERAULT	1 079
350	ILLE-ET-VILAINE	1 671
360	INDRE	1 327
370	INDRE-ET-LOIRE	1 605
380	ISERE	* 2 389
390	JURA	* 1 980
400	LANDES	1 688
410	LOIR-ET-CHER	* 1 787
420	LOIRE	1 459
430	LOIRE (HAUTE-)	1 526
440	LOIRE-ATLANTIQUE	1 661
450	LOIRET	* 2 095
460	LOT	1 068
470	LOT-ET-GARONNE	1 186
480	LOZERE	1 018
490	MAINE-ET-LOIRE	1 261
500	MANCHE	* 2 467
500	IVIAINONE	2 467

⁽¹⁾ les départements dont la moyenne des bases TP par habitant est supérieure à la moyenne départementale NATIONALE sont précédés d'un astérisque.

	DEPARTEMENTS	BASES DEP PAR HABITANT (1)
510	MARNE	* 1 768
520	MARNE (HAUTE-)	1 588
530	MAYENNE	1 622
540	MEURTHE-ET-MOSELLE	1 461
550	MEUSE	1 506
560	MORBIHAN	1 236
570	MOSELLE	* 2 255
580	NIEVRE	1 210
590	NORD	* 1 926
600	OISE	* 1 833
610	ORNE	1 381
620	PAS-DE-CALAIS	1 637
630	PUY-DE-DOME	* 1 775
640	PYRENEES-ATLANTIQUES	1 465
650	PYRENEES (HAUTES-)	1 159
660	PYRENEES-ORIENTALES	959
670	BAS-RHIN	* 2 175
680	HAUT-RHIN	* 2 585
690	RHONE	* 2 051
700	SAONE (HAUTE-)	1 381
710	SAONE-ET-LOIRE	1 625
710	SARTHE	* 1 753
730	SAVOIE	* 2 597
740	SAVOIE (HAUTE-)	* 2 133
740	SEINE-MARITIME	* 2 846
790	DEUX-SEVRES	1 371
800	SOMME	* 1 786
810	TARN	1 063
820	TARN-ET-GARONNE	1 501
830	VAR	947
840	VAUCLUSE	1 443
850	VENDEE	1 601
860	VIENNE	1 656
870	VIENNE (HAUTE-)	1 401
	VOSGES	* 2 055
880 890	YONNE	1 431
900	BELFORT (TERRITOIRE DE)	1 537
750	PARIS	1 337
		* 1 720
770	SEINE-ET-MARNE	1 / 30
780	YVELINES	2 133
910	ESSONNE HALITO DE CEINE	1 013
920	HAUTS-DE-SEINE	3 301
930	SEINE-SAINT-DENIS	1 696
940	VAL-DE-MARNE	1 471
950	VAL-D'OISE	1 382
971	GUADELOUPE	837
972	MARTINIQUE	1 073
973	GUYANE	1 182
974	REUNION	938
	TOTAL	1 720

⁽¹⁾ les départements dont la moyenne des bases TP par habitant est supérieure à la moyenne départementale NATIONALE sont précédés d'un astérisque.

COMPENSATION DE LA REDUCTION DES BASES DE TAXE PROFESSIONNELLE DES ETABLISSEMENTS CREES EN 2008 (REGIONS)

MOYENNE REGIONALE NATIONALE	1 745 €
-----------------------------	---------

	Régions		Moyenne des bases TP régionales par habitant (1)
>	ALSACE Bas-Rhin, Haut-Rhin	*	2 342
>	AQUITAINE Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques		1 425
>	AUVERGNE Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme		1 559
>	BOURGOGNE Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne		1 538
>	BRETAGNE Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan		1 323
>	CENTRE Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret		1 727
>	CHAMPAGNE-ARDENNES Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	*	1 885
>	FRANCHE-COMTE Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort	*	1 922
>	LANGUEDOC-ROUSSILLON Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales		1 112
>	LIMOUSIN Corrèze, Creuse, Haute-Vienne		1 291
>	LORRAINE Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	*	1 911
>	MIDI-PYRENEES Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne		1 419
>	NORD-PAS-DE-CALAIS Nord, Pas-de-Calais	*	1 829
>	BASSE-NORMANDIE Calvados, Manche, Orne	*	1 799
>	HAUTE-NORMANDIE Eure, Seine-Maritime	*	2 554
>	PAYS-DE-LOIRE Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée		1 566
>	PICARDIE Aisne, Oise, Somme		1 713
>	POITOU-CHARENTES Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne		1 364
>	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse		1 573
>	RHONE-ALPES Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie	*	2 074
>	ILE-DE-FRANCE Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise	*	2 106
>	GUADELOUPE		836
>	MARTINIQUE		1 073
>	GUYANE		1 182
>	REUNION		938

⁽¹⁾ Les régions dont la moyenne des bases TP par habitant est supérieure à la moyenne NATIONALE sont précédées d'un astérisque.